

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES
AUX DOUCHES ET AUX POINTS D'EAU
DU GYMNASE DE L'ANNAZ A PERON**

A R R E T E

La Présidente du SIVOS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.1

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

VU le Code de la Santé Publique : articles L.1321-1 ; L.1321-4 ; R.1321-1 ; R.1321-2 ; R.1321-23 ; R.1321-46.

VU l'Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

CONSIDERANT qu'en raison d'une concentration de légionelle supérieure aux valeurs réglementaires relevée sur l'un des points d'eau du gymnase de l'Annaz, il y a lieu de prendre des mesures suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès aux douches et aux points d'eau du gymnase de l'Annaz est interdit du 18 septembre au 15 octobre 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et sur les lieux d'interdiction.

ARTICLE 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés et poursuivis conformément à la loi.

Une ampliation sera transmise :

- Sous-Préfecture de Gex
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thoiry, qui sera chargé d'en assurer l'exécution.

Fait à Péron le 18 septembre 2023

Mme Dominique BLANC

